

STATUTS

TITRE I - But de l'association.

Article 1 : But et moyens d'action.

L'association Les Amis du Vieux Laval, créée le 17 juin 1986, a pour but de :

- Mettre en valeur le patrimoine architectural et culturel du Vieux Laval ainsi que l'environnement.
- Améliorer les conditions de vie des habitants.
- Défendre les intérêts tant individuels que collectifs des habitants auprès des pouvoirs publics et de toute personne physique ou morale.
- Faire valoir le point de vue des habitants lors de l'élaboration des décisions les concernant.
- Favoriser les échanges entre les habitants.
- Mener des actions de promotion culturelle et sociale en faveur de toutes les familles d'habitants.

A cet effet, Les Amis du Vieux Laval mettent en œuvre des actions de leur propre initiative ou sur la demande d'habitants, d'autres associations et de tout tiers intéressé par les buts de l'association.

Leurs moyens d'action peuvent être l'animation de groupes de réflexion, les interventions auprès des Pouvoirs publics, l'organisation de conférences et de visites, l'organisation de manifestations à caractère convivial...

L'association est indépendante de tout mouvement politique, philosophique, confessionnel ainsi que de toute entité à but commercial.

Article 2 : Siège social.

Le siège social des Amis du Vieux Laval est situé au 10 rue des Chevaux, 53000 à Laval. Il peut être transféré par simple décision du Bureau du Conseil d'administration.

TITRE II – Composition.

Article 3 : Adhésions.

L'association se compose des membres adhérents, personnes physiques, qui ont de l'intérêt pour la ville de Laval, son histoire, son patrimoine et son développement.

L'adhésion est soumise au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau.

La date d'échéance pour les adhésions est celle de l'assemblée générale annuelle.

Article 4 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre Amis du Vieux Laval se perd :

- par démission volontaire,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- par radiation pour motif grave sur décision du Bureau, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications. L'intéressé peut faire appel de cette décision devant le Conseil d'administration.

TITRE III - Administration et fonctionnement.

Article 5 : Assemblée générale.

L'Assemblée générale des Amis du Vieux Laval est composée de tous les membres adhérents. Elle se réunit annuellement durant le premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, le Conseil d'administration ou dans un délai d'un mois à la demande du quart au moins de ses membres.

L'invitation avec l'ordre du jour doit être adressée aux membres adhérents au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale.

Chaque membre peut rajouter des questions à l'ordre du jour fixé par le Conseil si elles sont déposées au moins quinze jours avant la date de réunion.

Le Bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'Assemblée générale entend les rapports sur l'activité de l'association et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et procède à l'élection des administrateurs. Enfin, elle apporte sa contribution à la définition des grandes orientations de l'association.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un scrutin à main levée peut être demandé par le quart au moins des membres présents.

Article 6 : Conseil d'administration.

L'association est administrée par un Conseil composé des correspondants de rue élus pour un an par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président sur son initiative ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les deux tiers des membres du Conseil présents ou représentés sont nécessaires pour la validité des décisions. Les comptes rendus des réunions du Conseil d'administration sont disponibles au siège de l'association.

En articulation avec l'Assemblée générale et en cohérence avec le projet associatif, le Conseil d'administration est chargé de définir les grandes orientations de l'association et de fixer des axes de travail prioritaires.

Si les questions relatives à la gestion de l'association sont plutôt du ressort du Bureau, le Conseil d'administration peut éventuellement se saisir de toute question y référant sur demande d'au moins la moitié soit des administrateurs, soit des membres du Bureau

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut coopter des membres parmi les personnes physiques adhérentes. Ces membres disposent d'une voix délibérative. Leur élection est confirmée par l'Assemblée générale suivante.

Le Conseil d'administration peut déclarer comme étant démissionnaire un membre qui ne participerait d'aucune manière à l'administration ou aux activités de l'association. Par ailleurs, le non-paiement de la cotisation, après deux relances par courrier, sera assimilé à une démission.

Article 7 : Bureau.

Le Bureau de l'association est élu pour un an par la majorité des membres du Conseil d'administration lors de la première réunion suivant l'Assemblée générale. Les membres du Bureau se répartissent entre eux les différentes fonctions (présidence, vice-présidence, secrétariat, trésorerie) et peuvent s'adjoindre des membres qualifiés. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau a pour fonction la mise en œuvre des grandes orientations et des axes de travail définis par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration. En outre, il gère les affaires courantes et/ou urgentes. Le cas échéant, sur mandat spécial du Bureau, le président peut représenter l'association en justice ou introduire une action en justice au nom de l'association.

TITRE IV - Ressources de l'association.

Article 8 :

Les ressources des Amis du Vieux Laval se composent :

- des cotisations de ses membres adhérents ;
- des subventions dont ils pourraient bénéficier ;
- et d'une façon générale de toutes ressources autorisées par la Loi.

TITRE V - Modification des statuts.

Article 9 : Règlement intérieur.

Le Bureau du Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur sous réserve qu'il ne soit pas en contradiction avec les statuts de l'association.

Article 11 : Modification des statuts.

Le, Bureau, le Conseil d'administration ou un quart des membres adhérents peuvent proposer une modification des statuts qui sera soumise à la plus proche Assemblée générale.

TITRE VI - Dissolution de l'association

Article 10 :

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire où les deux tiers des membres adhérents devront être présents ou représentés sur première convocation. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé et l'Assemblée pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à toute association ou organisme poursuivant un but analogue.

Fait à Laval le 1^{er} Novembre 2015

<http://www.lesamisduvieuxlaval.fr>